

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CH.4/1985/SR.28
28 février 1985

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 22 février 1985, à 15 heures.

Président : M. Chowdhury (Bangladesh)

SOMMAIRE

- Organisation des travaux
- Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - b) Question des disparitions forcées ou involontaires
(point 10 de l'ordre du jour) (suite)
- Violation des droits de l'homme en Afrique australe (point 6 de l'ordre du jour) (suite)
- Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - b) Question des disparitions forcées ou involontaires
(point 10 de l'ordre du jour) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.85-15386

La séance est ouverte à 15 h 25.

ORGANISATION DES TRAVAUX

1. M. CHERNICHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur un point d'ordre, souhaiterait que le Secrétariat indique aux membres de la Commission quel est l'état d'avancement des préparatifs de la documentation relative au point 5, qui concerne les droits de l'homme au Chili. En effet, les événements qui se produisent au Chili et qui sont dus au régime dictatorial de répression sont gravement préoccupants, et il est regrettable que les membres de la Commission n'aient reçu aucun document sur la question.
2. M. PACE (Secrétaire de la Commission) signale que les documents E/CN.4/1985/38 et 41, concernant le point 5, sont disponibles dans toutes les langues officielles, à l'exception de la version chinoise pour le document E/CN.4/1985/38. En outre, la Commission est saisie du rapport A/39/631, rédigé par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili. Le rapport supplémentaire du nouveau Rapporteur spécial, en revanche, n'est pas encore prêt, et il n'est pas possible d'annoncer la date de sa publication. Le Rapporteur spécial participera aux débats de la Commission, et de nouvelles précisions seront données au sujet de la publication de la documentation du point 5.
3. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Secrétaire pour ses renseignements, mais sa délégation n'est pas satisfaite par cette déclaration. Il déplore le retard qui affecte la publication du dernier rapport du Rapporteur spécial, et il exprime l'espoir que le secrétariat produira et distribuera sans tarder ce document, que le nouveau Rapporteur spécial a déjà annoncé à la session précédente.
4. Le PRESIDENT prend bonne note des observations du représentant de l'URSS, et lui donne l'assurance que le Secrétariat s'occupera de la question.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR (suite) :

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

(E/CN.4/1983/26; E/CN.4/1985/25 et Add.1 à 4; E/CN.4/Sub.2/1983/30)

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
(A/39/662; A/RES.39/46)
- b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
(E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1985/NGO/10 et 23)

5. M. HEINEMANN (Pays-Bas) rappelle que le Ministre argentin des affaires étrangères, dans sa déclaration à la quarantième session de la Commission, avait clairement souligné la gravité particulière des violations des droits de l'homme que sont la torture et les disparitions, ainsi que l'importance capitale de la coopération internationale pour lutter contre ces violations. Trop souvent, en effet, l'Organisation des Nations Unies a tendance à écouter la voix du gouvernement responsable, plutôt que celle des victimes de la torture. Ainsi, à la fin des années 70, le nouveau Président ougandais s'était plaint à l'Assemblée générale de ce que l'Organisation n'avait pas pu mettre un terme au cauchemar vécu pendant huit ans en Ouganda sous le règne d'Idi Amin. La cause des droits de l'homme est trop grave pour que la communauté internationale se permette d'être divisée à ce sujet.

6. L'exemple le plus récent de coopération entre les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies a été l'adoption par consensus de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ouverte à la signature le 4 février 1985. La délégation néerlandaise, qui a dirigé les consultations en vue de l'adoption de la Convention par consensus, se félicite de constater que 21 Etats appartenant à tous les groupes régionaux ont déjà signé cet instrument, et elle engage vivement les autres Etats à se porter signataires dès que possible. Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, son efficacité dépendra dans une large mesure de la volonté politique des gouvernements et de la fermeté avec laquelle ils en appliqueront les dispositions sur le plan national afin de mettre un terme définitif à la pratique particulièrement inhumaine qu'est la torture. A cet égard, comme l'a déjà proposé M. Kooijmans, il serait bon que la Commission soit dotée d'un mécanisme grâce auquel elle pourrait être informée des cas de torture et recevoir ou formuler des propositions en vue de lutter plus efficacement contre cette pratique, l'objectif ultime étant le respect universel de la Convention.

7. A propos de la question des disparitions forcées ou involontaires, la présentation du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1985/15 et Add.1) a été utilement modifiée, et les renseignements figurant dans le rapport sont ainsi plus accessibles. La délégation néerlandaise se félicite notamment de constater que la pratique consistant à joindre des annexes au rapport a été rétablie. Toutefois, le rapport n'indique pas clairement si le nombre de cas de disparition a augmenté ou diminué au cours d'une période donnée, renseignement qui est important si l'on veut suivre de près l'évolution de la situation dans un certain pays. C'est pourquoi la délégation néerlandaise invite le Groupe de travail et le Secrétariat à envisager d'établir un résumé statistique et chronologique du nombre de cas de disparition qui se sont produits chaque année pendant les cinq années écoulées.

8. Pour la première fois, le Groupe de travail adopte une méthode mieux structurée pour analyser les mesures prises par les gouvernements des pays où des disparitions ont été signalées. Cette analyse permet de mieux comprendre le processus des disparitions et de formuler des recommandations en vue de l'élimination de cette pratique. Malheureusement, le Groupe n'a reçu que très peu de réponses à sa demande de renseignements sur les mesures prises par les gouvernements conformément au paragraphe 1 de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale. C'est pourquoi il importe que la Commission appuie la recommandation formulée au paragraphe 302 b) du rapport. En outre, le Groupe de travail pourrait peut-être établir un questionnaire qui lui faciliterait l'obtention de renseignements.

9. Le Groupe de travail s'est acquitté de ses responsabilités de façon admirable, notamment en établissant des contacts plus directs avec les gouvernements et les membres des familles des personnes disparues, ainsi qu'avec des organisations locales et des organisations non gouvernementales qui se montrent actives dans le domaine considéré.

10. La délégation néerlandaise a pris note avec grand intérêt des détails concernant les missions accomplies par MM. Jonas Foli et Luis Varela Quirós en Bolivie, qui figurent aux paragraphes 51 à 72 du document E/CN.4/1985/15. Les membres de ces missions ont indiqué que l'Organisation des Nations Unies devait s'efforcer de développer les services consultatifs nécessaires pour répondre aux besoins des pays qui se trouvent dans des situations analogues à celle de la Bolivie. Il est donc regrettable que le Groupe de travail n'ait pas formulé de recommandations dans ce sens. En effet, la communauté internationale ne doit pas se contenter de condamner les gouvernements qui commettent des violations des droits de l'homme. Elle doit contribuer concrètement à l'éclaircissement de tous les cas de disparition signalés, et il faut espérer que le Groupe de travail formulera dans son prochain rapport

des recommandations à cet effet. Par exemple, les organismes des Nations Unies pourraient contribuer à faire bénéficier d'autres pays de la même région des progrès considérables réalisés en Argentine dans le domaine de la médecine légale et de ses applications dans les enquêtes sur les cas de disparition.

11. La délégation néerlandaise s'inquiète des difficultés que rencontre le Groupe de travail dans l'accomplissement de sa tâche et qui ne sont certes pas dues au personnel du secrétariat, dont la compétence et le dévouement ne sont pas toujours suffisamment reconnus. Le Groupe de travail semble plutôt se plaindre du manque de continuité dans les services de secrétariat mis à sa disposition, et c'est pourquoi il recommande à juste titre que son mandat soit renouvelé pour une période de deux ans. En outre, il serait utile qu'il dispose de personnel de langue espagnole plus nombreux, étant donné l'abondante documentation en espagnol qu'il doit examiner.

12. La délégation néerlandaise est surprise de constater que près de la moitié des 31 pays cités dans le rapport sont situés dans l'hémisphère occidental. Le Groupe de travail pourrait peut-être examiner les raisons d'une telle situation et voir s'il est vrai que les cas de disparition sont effectivement plus nombreux dans le continent latino-américain, ou si en fait la seule différence n'est pas que, pour d'autres continents, on dispose de très peu de renseignements sur les disparitions qui s'y produisent. Par ailleurs, comme le prouve la longue liste figurant au paragraphe 37 du rapport (E/CN.4/1985/15), les groupes et organisations de l'hémisphère occidental s'intéressant à la question des personnes disparues sont très nombreux et communiquent facilement avec le Groupe de travail, alors que, dans d'autres régions du monde, il existe peu d'organisations de ce type. En conséquence, le Groupe de travail devrait s'efforcer de mieux faire connaître son existence et son rôle partout dans le monde.

13. Il est vrai toutefois que le Groupe de travail a été créé en grande partie pour traiter du problème des disparitions forcées qui se produisaient sous l'ancien régime militaire argentin. A cet égard, il convient de se féliciter des mesures énergiques prises par le nouveau Gouvernement argentin pour enquêter sur les cas de disparition, et notamment de la publication du rapport de la Commission Sabato, où il est fait état de 8 961 cas de personnes portées manquantes qui ont été arrêtées ou enlevées en présence de témoins. Il convient de noter également l'esprit de collaboration exceptionnel dont a fait preuve le Gouvernement argentin en invitant le Groupe de travail à tenir sa prochaine session à Buenos Aires.

14. En ce qui concerne El Salvador, le nombre de cas non résolus reste encore considérable et le nouveau Gouvernement salvadorien, qui est certes sincère dans son intention de mettre un terme aux cas de disparition, devra redoubler d'efforts pour ce qui est d'éclaircir les cas non résolus. Au Guatemala, il est regrettable que les cas de disparition, qui affectent toutes les couches de la société, soient encore très courants et très nombreux (174, apparemment, en 1984). En outre, le Gouvernement guatémaltèque n'a pas fait preuve d'une grande coopération à l'égard du Groupe de travail, et il devrait logiquement adopter une attitude plus positive s'il tient véritablement à améliorer la situation des droits de l'homme. La partie du rapport consacrée à la situation au Pérou est très brève, ce qui est surprenant étant donné que les témoignages et les chiffres fournis semblent prouver que les cas de disparition augmentent au Pérou plus que partout ailleurs en Amérique latine. Toutefois, il se peut que le Groupe de travail tienne tout d'abord à se rendre compte de la situation sur place, étant donné que le Gouvernement péruvien lui a fait savoir qu'il serait heureux de recevoir certains de ses membres au Pérou. Cette invitation devrait servir d'exemple à d'autres gouvernements connaissant des problèmes analogues.

En effet, le Pérou se trouve à l'heure actuelle dans une situation extrêmement difficile due aux activités du groupe terroriste "Sendero Luminoso", lequel cherche à détruire délibérément la structure politique démocratique qui a remplacé la dictature militaire. Toutefois, l'existence de ce mouvement nihiliste ne justifie aucunement les abus qui seraient commis par la police ou par les forces armées pour lutter contre l'insurrection et, de même, les personnes qui critiquent ces abus ne doivent pas être considérées comme des partisans du mouvement "Sendero Luminoso". Les autorités péruviennes doivent être encouragées à respecter les droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux.

15. Le Gouvernement néerlandais appuie sans réserve les efforts déployés par le Groupe de travail pour alléger les souffrances que causent les disparitions ainsi que pour mieux comprendre le phénomène lui-même, et il espère que le Groupe de travail poursuivra sa tâche avec succès.

16. Mme OGATA (Japon) se félicite de l'adoption par consensus, le 10 décembre 1984, de la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, où figure le texte de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien que la torture ait déjà été explicitement interdite dans plusieurs instruments internationaux, l'adoption de la Convention revêt une importance particulière, car elle signifie que la communauté internationale est fermement décidée à éliminer cette pratique détestable, encore trop fréquente dans le monde.

17. Bien que l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, des cas des disparitions forcées ou involontaires sont signalés dans toutes les régions du monde. Comme dans le cas des violations de la plupart des droits civils et politiques, les disparitions se produisent en général dans un contexte politiquement tendu, et c'est pourquoi les mesures doivent être fermes mais réfléchies.

18. Le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CH.4/1985/15 et Add.1) prouve malheureusement que le nombre de cas de disparition augmente, notamment en Amérique latine. En réalité, le Groupe de travail a été créé essentiellement à la suite du nombre considérable de disparitions qui se produisaient en Argentine. En décembre 1983, le Gouvernement argentin lui-même a créé une Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes. La délégation japonaise estime à cet égard que lorsque des mesures énergiques sont prises au niveau national pour faire face au problème des disparitions, les organismes internationaux doivent alors jouer un rôle complémentaire de soutien et d'encouragement.

19. Alors que le nombre de disparitions a diminué en Argentine, les cas de ce type ont augmenté considérablement dans d'autres pays, mais très peu d'entre eux ont été portés à l'attention du Groupe de travail. Il semble donc que l'existence et le rôle du Groupe de travail ne soient pas suffisamment connus dans certaines régions du monde, et il conviendrait de combler cette lacune.

20. La représentante du Japon juge particulièrement intéressante la procédure d'urgence décrite par le Groupe de travail dans son rapport. Cette procédure montre que le Groupe sait agir rapidement pour atténuer les souffrances des victimes. Son secrétariat utilise un système de traitement électronique des données pour obtenir rapidement des résumés de cas individuels; c'est là un excellent exemple d'utilisation du progrès scientifique et technique pour la promotion des droits de l'homme. En outre, il semble que l'approche discrète et humanitaire du Groupe de travail a largement

favorisé la collaboration des gouvernements. Aujourd'hui les gouvernements sont de plus en plus nombreux à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail.

21. En revanche, la délégation japonaise a des réserves à formuler au sujet de la suggestion du Groupe de travail tendant à proroger son mandat pour deux ans; elle n'est pas certaine que ce soit là la meilleure solution pour répondre aux besoins du Groupe en matière d'organisation et de financement. L'élaboration d'un instrument international sur les disparitions forcées et involontaires ne paraît pas nécessaire non plus à la délégation japonaise. En effet, de nombreux instruments internationaux sont déjà applicables en la matière, par exemple l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, de nombreux Etats ont déjà des lois nationales qui interdisent l'arrestation ou la détention arbitraires. On peut donc se demander si l'élaboration d'une convention dans ce domaine serait efficace, et s'il ne vaudrait pas mieux envisager des moyens tels que l'élaboration d'un système international de contrôle, sous une forme ou une autre.

22. L'an passé, la délégation japonaise a souligné que la communauté internationale doit étudier attentivement les situations d'exception dans lesquelles des dérogations à certaines obligations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont autorisées conformément à l'article 4 de cet instrument. A ce propos, elle juge utile que le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission ait commencé à établir une liste annuelle de pays qui ont proclamé ou aboli un état d'exception; une telle liste, avec des renseignements fiables, peut être la base d'un système international de contrôle.

23. Dans ce même domaine, la collaboration des organisations non gouvernementales est particulièrement importante. Elles renseignent utilement sur les anomalies dans l'administration de la justice, et contribuent à atténuer les souffrances causées par ces anomalies. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme établit déjà à l'intention de la Sous-Commission des résumés très commodes de la documentation reçue des organisations non gouvernementales; Mme Ogata souhaite que ces résumés soient également communiqués à la Commission. A son avis, il faut en effet une collaboration générale entre les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour progresser vers l'élimination des abus dans l'administration de la justice.

24. M. NDIAYE (Sénégal) souligne que dix années se sont écoulées entre l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'adoption de la Convention contre la torture le 5 décembre 1984. Ce nouvel instrument marque une étape décisive dans le progrès vers le respect universel des droits de l'homme. Le Sénégal a participé activement à son élaboration au sein du Groupe de travail contre la torture. Depuis, ce pays s'est empressé de signer la Convention, et il va user de son influence pour qu'elle bénéficie rapidement de l'adhésion de vingt Etats membres, nécessaire à son entrée en vigueur.

25. Il faudrait, avant que le Comité contre la torture prévu à l'article 17 de la Convention commence à fonctionner effectivement, que soit créé un organe intérimaire qui ferait rapport régulièrement à la Commission.

26. Le Sénégal ratifiera la Convention étant donné que sa législation est inspirée depuis toujours par les mêmes principes. De plus un nouveau code de procédure pénale, adopté au Sénégal ce mois-ci, contient d'importantes modifications dans le sens du renforcement des libertés fondamentales. Ce nouveau code de procédure pénale réglemente la garde à vue de manière plus stricte, et une voie de recours est ouverte à toute personne qui se plaindrait de sévices de la part de la police. La détention préventive, devenue "détention provisoire", est organisée de telle sorte que le magistrat instructeur doit accélérer les procédures, ce qui évite les longues détentions avant le jugement. Un projet de révision du code pénal est également en cours d'élaboration. Ce texte tiendra compte de toutes les recommandations des instruments internationaux, et notamment de celles figurant dans la Convention contre la torture. La législation pénale du Sénégal constitue donc un ensemble cohérent qui respecte pleinement les droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

27. M. de PIÉROLA (Pérou), se référant au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires (E/CN.4/1985/15 et Add.1), déclare que l'organisation du "Sentier lumineux", dont il est question dans ce rapport, a commis au Pérou des actes de terrorisme qui ont déclenché un cycle de violence exacerbé; cette organisation a notamment massacré des communautés entières de paysans. Les autorités ont dû réagir par des actions qui ont peut-être donné lieu à certains excès de la part des forces de l'ordre; dans de tels cas cependant le gouvernement est intervenu immédiatement, en confiant des enquêtes aux organes judiciaires compétents. La répression répugne au Gouvernement péruvien, qui est profondément attaché au respect des droits de l'homme, comme en témoigne son adhésion aux diverses conventions internationales pertinentes.

28. Des membres du Groupe de travail ont été invités à visiter le territoire péruvien pour s'assurer que le Gouvernement péruvien pratique une politique de plein respect des droits de l'homme. Ce gouvernement a certaines réserves à formuler au sujet des paragraphes du rapport du Groupe de travail concernant des personnes présumées disparues au Pérou, mais il appuie les recommandations qui figurent au paragraphe 302 du document E/CN.4/1985/15.

29. L'additif 1 du rapport (E/CN.4/1985/15/Add.1) fait état de notes du Groupe de travail au Gouvernement péruvien datées des 18, 30 et 31 janvier 1985, et de télégrammes datés des 9 et 29 janvier et du 5 février 1985, concernant des cas présumés de disparition. Dans cet additif, il est question également des lettres envoyées en réponse par le représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en date des 4, 8 et 11 février 1985. A ces lettres était joint le texte de communications du Vice-Ministre et Secrétaire général des relations extérieures du Pérou fournissant des précisions sur la situation de nombreuses personnes données pour disparues. On constatera que ces réponses confirment encore l'attachement du Gouvernement péruvien aux droits de l'homme, et l'appréciation qu'il a des travaux de la Commission et de son Groupe spécialisé.

30. Le Gouvernement péruvien continuera à tenir le Groupe de travail au courant de ses enquêtes. Cette assurance devrait dissiper les préoccupations que vient d'exprimer le représentant des Pays-Bas.

31. M. PAN WEIHUANG (Chine), après avoir remercié le Sous-Secrétaire général et le Rapporteur spécial pour leurs déclarations introductives, déclare que l'adoption de la Convention contre la torture - actuellement ouverte à la signature - au moment où on s'apprête à célébrer le 40ème anniversaire de l'ONU, constitue une contribution très importante à la cause des droits de l'homme. Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours été opposés à la torture et aux châtements cruels, inhumains

et dégradants. Des dispositions contre la torture figurent dans la Constitution et dans le droit pénal chinois. La délégation chinoise a participé activement à l'élaboration du texte de la Convention et aux activités du Groupe de travail contre la torture. Actuellement, les autorités chinoises sont en train d'envisager la signature de la Convention.

32. M. GUEVORGUJIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'adoption de la Convention contre la torture, élaborée par la Commission, revêt un sens symbolique particulier alors qu'on va célébrer le quarantième anniversaire de l'ONU et la défaite des nazis, qui avaient dans leurs camps torturé et exterminé un si grand nombre de personnes. Malheureusement, aujourd'hui encore, la torture est largement utilisée, en particulier contre des membres de mouvements progressistes. La torture est aussi couramment employée pour réprimer des manifestations contre la discrimination, l'apartheid et d'autres violations des droits de l'homme. La communauté internationale doit oeuvrer pour mettre fin immédiatement à de telles pratiques. Le représentant de l'URSS rappelle qu'au moment de l'élaboration du projet de convention, sa délégation a suggéré une disposition visant à élargir le concept de torture.

33. Le phénomène des "disparitions" persiste à grande échelle. Comme la torture ce phénomène ne peut pas laisser indifférent. Des mesures doivent être prises par les gouvernements pour mettre fin immédiatement aux pratiques qui entraînent les disparitions, pour enquêter sur la situation des victimes, et pour châtier les responsables. Les cas sont particulièrement nombreux dans des pays connus plus généralement pour leurs violations systématiques des droits de l'homme, comme l'Afrique du Sud, le Chili, El Salvador et le Guatemala. Dans ces pays et dans d'autres pays à régime répressif, les disparitions sont un moyen d'éliminer des gens qui constituent une menace pour le pouvoir en place. M. Guevorgoujian souligne que le peuple soviétique est particulièrement sensibilisé à l'égard de cette question, étant donné que beaucoup de citoyens soviétiques ont disparu pendant la deuxième guerre mondiale, et que 40 ans plus tard des annonces sont encore publiées pour retrouver des personnes disparues à cette époque.

34. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires n'a pas pu réaliser de progrès très importants, comme il le reconnaît dans son rapport (E/CN.4/1985/15). Sa tâche est compliquée par les objections que soulèvent certains gouvernements contre ses méthodes de travail. Il serait souhaitable que le Groupe adapte davantage ses méthodes aux règles qui sont d'usage à l'ONU. Son approche doit être pragmatique, mais d'un autre côté il ne doit pas négliger certains cas simplement à cause d'objections d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

35. Quant à la Commission, il lui appartient de mobiliser la communauté internationale contre la pratique des disparitions forcées ou involontaires, comme elle le fait contre la torture. Le représentant de l'URSS conclut en souhaitant qu'à la présente session soient prises des décisions qui permettront de lutter plus efficacement contre ces formes odieuses de violation des droits de l'homme.

36. M. LUKYAMUZI (Internationale démocrate-chrétienne) déclare que son organisation, à laquelle le parti démocratique de son pays, l'Ouganda, est affilié, est très préoccupée par la persistance, dans certains pays, de traitements cruels imposés aux détenus. Certains opposants politiques aux gouvernements, souvent détenus sans inculpation, sont torturés, privés de soins médicaux et affamés.

C'est le cas dans de nombreux pays du tiers monde, y compris l'Ouganda. Comme beaucoup de prisons sont surpeuplées, un grand nombre de prisonniers y succombent à des épidémies de typhoïde ou d'autres maladies, faute de soins médicaux et de nourriture suffisante.

37. Les mauvais traitements, les disparitions et le massacre de personnes sans défense, y compris des femmes et des enfants, prennent parfois les proportions d'un génocide. Selon des informations dignes de foi, en Ouganda plus de 500 000 personnes n'appartenant pas aux groupes et aux tribus dominants ont été massacrées ou sont menacées de l'être. Il n'a rien été fait pour enquêter sur cette situation et pour y remédier. Beaucoup de régimes du tiers monde commettent en agissant ainsi un crime contre l'humanité au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui définit clairement le rôle des nations civilisées dans ce domaine.

38. Il est très dangereux d'être journaliste dans le tiers monde. En Ouganda, depuis le retour à un système parlementaire à plusieurs partis en 1980, le journalisme privé reste cependant hasardeux. En novembre 1984, des agents de la sécurité ont confisqué tout le matériel et les documents de travail des journaux privés, dont les rédacteurs sont détenus depuis. De telles pratiques violent la liberté d'expression et d'association.

39. En conclusion, l'Internationale démocrate-chrétienne demande à la Commission de recommander qu'il soit mis fin immédiatement aux exécutions sommaires, aux assassinats et aux disparitions forcées, notamment dans des pays comme l'Ouganda. Elle souhaite également que la Commission établisse un nouveau rapport détaillé sur les progrès réalisés en matière de droits de l'homme en Ouganda, puisque ce pays bénéficie depuis l'an dernier de services consultatifs dans ce domaine. Il convient enfin d'attirer l'attention de la Commission sur le fait que, contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres pays, on ne constate aucun résultat positif en ce qui concerne l'extension de ces services en Ouganda.

40. L'Internationale démocrate-chrétienne demande donc à la Commission de veiller à ce que les détenus soient jugés selon la procédure constitutionnelle et sans que leurs droits soient violés, même durant leur détention. Il faudrait qu'à travers la Commission, des organisations humanitaires comme le CICR et Amnesty International enquêtent sur la situation des personnes faisant l'objet d'une détention légale et illégale et fassent rapport à la Commission. Celle-ci doit se tenir constamment informée de la situation concernant les détentions et les tortures dans les pays en développement, en désignant comme conseillers et rapporteurs des représentants des organisations internationales.

41. M. MacDERMOT (Commission internationale de juristes) déclare que son organisation est très préoccupée par l'abus de la pratique de la détention administrative, c'est-à-dire de la détention sans inculpation ni procès sur ordre du pouvoir exécutif et en général sans que soient prévus des recours judiciaires. Le terme de "détention préventive" utilisé dans la plupart des pays de common law est d'ailleurs trompeur, puisqu'en France, dans d'autres pays de droit romain et aux Etats-Unis, il signifie, à l'inverse, une détention judiciaire dans l'attente du jugement. Il serait plus exact d'employer le terme d'"internement administratif" qui est en usage en France.

42. La Commission internationale de juristes, qui s'intéresse depuis des années à cette pratique, a formulé lors d'une conférence internationale tenue à Bangkok en 1962 les principes qui devaient la gouverner. Il était prévu notamment que cette forme de détention ne pourrait être légalement appliquée qu'en cas de situation d'exception menaçant la vie de la nation; que le détenu devrait avoir connaissance immédiatement

des motifs de sa détention; qu'une procédure administrative devrait être engagée rapidement pour décider de la nécessité de la détention, cette décision pouvant faire l'objet d'une révision judiciaire et l'intéressé étant représenté par un avocat; que la situation d'exception en question devrait être notifiée au pouvoir législatif et ratifiée par lui, et qu'excepté en temps de guerre, cette situation ne devrait s'appliquer seulement pendant une période de six mois au maximum, qui ne pourrait être renouvelée par le pouvoir législatif qu'après un examen circonstancié.

43. A l'heure actuelle, 85 pays au moins, pour la plupart dans le tiers monde, ont des lois autorisant cette pratique et y ont eu recours au cours des trois ou quatre dernières années. Ceux qui luttèrent jadis pour leur indépendance avaient dénoncé catégoriquement cet outil de répression colonial; mais beaucoup de pays, une fois indépendants, l'ont conservé et utilisé pour étouffer l'opposition politique. Bien que les dispositions légales autorisant cette pratique soient vagues, elles autorisent le chef de l'Etat, un ministre ou même les forces de sécurité à détenir une personne afin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public, ou d'empêcher l'intéressé de fomenter la haine ou le mépris vis-à-vis du gouvernement. Ceci constitue une détention sur simple suspicion, sans accusation, sans preuves et sans appel auprès des tribunaux. Quarante-trois des 85 pays en question ont des lois autorisant la détention administrative pendant une période indéfinie, qui peut durer des dizaines d'années, avec les conséquences graves, y compris psychologiques, qui peuvent en résulter. Cette forme de détention s'accompagne souvent d'abus et se déroule dans des conditions bien pires que celles des personnes qui sont passées en jugement. En effet, les détenus sont souvent isolés des autres prisonniers et enfermés dans des cellules, parfois 24 heures par jour, sans aucun confort. Ils ne peuvent ni recevoir de visites, ni correspondre avec un avocat ou avec leur famille, qui ne sont parfois même pas prévenus de leur détention, et ils n'ont accès à aucun moyen d'information. Ni la sécurité nationale, ni l'ordre public ne justifient que des personnes soient détenues dans des conditions aussi odieuses. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a assimilé cette pratique à une punition infligée, sans le moindre semblant de procédure régulière et même sans jugement. On y a souvent recours pour prolonger une peine imposée par les tribunaux, ou pour en imposer une quand l'intéressé a été reconnu non coupable. C'est ainsi qu'en août 1984, Mlle Aguilan, acquittée du chef de subversion à Manille, a été placée immédiatement en détention en vertu d'un décret présidentiel.

44. Le recours à la détention administrative encourage dans une large mesure la pratique de la torture, puisqu'il n'y a aucun contrôle judiciaire sur les raisons ou les conditions de la détention. En effet, quand une personne n'est pas traduite devant un magistrat dans les 48 heures suivant son arrestation, mais seulement deux ou trois semaines après, on peut la torturer en étant sûr qu'elle ne portera plus de traces de sévices au moment de sa comparution.

45. Dans certains pays où existe l'habeas corpus ou un équivalent, la loi exclut ce recours en cas de détention administrative. La personne détenue par erreur, ou pour des raisons qui ne sont pas couvertes par la loi, n'a donc aucun recours juridique.

46. Ces abus sont bien connus des membres de la Sous-Commission, et la Sixième Commission de l'Assemblée générale est toujours saisie du Projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, élaboré il y a quelques années. Toutefois, ce document ne traite pas comme il convient de la détention administrative et des abus dont elle fait l'objet et l'ONU n'a pas entrepris de formuler des principes à cet égard.

47. Il serait donc souhaitable que le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission charge l'un de ses membres de rassembler des informations détaillées sur cette pratique dans le plus grand nombre de pays possible, et de présenter des recommandations qui seraient examinées par la Sous-Commission, puis transmises à la Commission.

48. Mme PELTIER (Conseil international de traités indiens) rappelle que depuis sept ans le Conseil international de traités indiens fournit à la Commission des documents et des témoignages sur la campagne de répression menée contre les populations et les organisations indiennes qui luttent pour l'autodétermination.

49. En ce qui concerne les droits des prisonniers incarcérés dans le cadre de ce combat, Mme Peltier déclare que son mari, Leonard Peltier, est actuellement détenu aux Etats-Unis pour des crimes qu'il n'a pas commis et dans des conditions contraires aux résolutions du Conseil économique et social concernant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le cas de Leonard Peltier illustre bien jusqu'où va le Gouvernement américain dans la violation des droits fondamentaux des Indiens qui luttent contre ses intérêts. Le Gouvernement américain a en effet essayé par tous les moyens de faire condamner Leonard Peltier, en falsifiant des preuves, en le faisant extradier du Canada, en intimidant les témoins et en s'ingérant dans la procédure judiciaire. Mais non content de l'avoir emprisonné, il essaie aussi de le déshumaniser en le privant de ses droits fondamentaux de détenu et surtout de détenu indien. En effet, on prive Leonard Peltier de son droit de pratiquer sa religion, en violation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des sections 41 et 42 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Pour protester contre cette situation, Leonard Peltier a entrepris, au pénitencier fédéral de Marion (Illinois), un jeûne qui a attiré sur lui l'attention nationale et internationale et provoqué son transfert au centre médical des détenus fédéraux de Springfield. Dans ce centre, Leonard Peltier ne peut pas prier et n'a pas accès à la cabine de sudation (l'équivalent d'une messe pour les Chrétiens). Pourtant Mme Peltier elle-même a constaté qu'un rabbin se rendait à la prison et qu'il était toujours possible d'avoir accès aux services d'un prêtre catholique. Pourquoi Leonard Peltier fait-il l'objet d'une telle discrimination ?

50. Leonard Peltier est détenu dans une cellule de haute sécurité 24 heures par jour. Il ne peut pas communiquer avec d'autres détenus, indiens ou autres. Il dort sur un banc de ciment recouvert d'un matelas très mince et il ne peut pas bénéficier de l'heure quotidienne d'exercice prévue à la section 21 1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les autorités pénitentiaires contrôlent la seule source de lumière de sa cellule, en violation de l'article 11 a) des mêmes règles, qui disposent que toutes les cellules doivent être munies de fenêtres. Leonard Peltier ne peut se raser et prendre une douche que sur l'autorisation de ses gardiens. On lui autorise seulement quatre visites d'une heure par mois, durant lesquelles il est séparé de ses visiteurs par une paroi de béton, de verre et de fils métalliques, les communications se faisant par téléphone. Quand Mme Peltier a rendu visite à son mari les 3, 4 et 5 janvier 1985, leur conversation a été interrompue plusieurs fois, alors que d'autres détenus pouvaient passer toute la journée avec leur famille dans une vaste pièce. La dernière fois que Mme Peltier s'est rendue à la prison avec ses enfants, on lui a fait savoir à son arrivée que pour des raisons de haute sécurité, les enfants ne seraient pas autorisés à voir leur père. Pourtant, six mois avant, le fils adoptif de Leonard Peltier avait pu le voir.

51. Pourquoi Leonard Peltier est-il emprisonné dans des conditions aussi inhumaines ? Avant de s'ériger en modèle vis-à-vis de pays étrangers, les Etats-Unis

devraient faire chez eux les efforts qui s'imposent. En conclusion, Mme Peltier demande à la Commission d'encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il serait également souhaitable que la Commission passe en revue l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en particulier de ses articles 2, 5, 6, 7, 8 et 18.

52. M. DHAVERNAS (Observateur du Canada) déclare que la question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention présente un double aspect. Premièrement, la Commission se préoccupe des conditions conduisant à la détention et de l'application de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que "nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé". Ce problème intéresse au premier chef la Sous-Commission et la Commission. Deuxièmement, il faut tenir compte des conditions de détention une fois la personne arrêtée et du respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les articles 10 et 9 disposent, respectivement, que "toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité" et que "tout individu arrêté sera informé des raisons de cette arrestation ... et devra être jugé dans un délai raisonnable".

53. L'adoption l'an dernier, par l'Assemblée générale, du projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a marqué une étape importante. Cependant, comme l'a souligné le Président provisoire à l'ouverture de la présente session de la Commission, la protection des détenus contre la torture et autres traitements cruels ou dégradants ne s'arrête pas avec l'adoption de cet instrument. La Commission ne doit donc pas hésiter à prendre d'autres mesures pour préserver les droits des détenus et assurer le respect des normes internationales pertinentes.

54. La délégation canadienne pense que la Commission doit également continuer à examiner les conditions ou les raisons qui conduisent à la détention. En effet, le déni, par l'Etat, du droit qu'a l'individu d'exprimer une opinion, constitue l'une des causes les plus fréquentes de la détention arbitraire. C'est pourquoi la délégation canadienne se félicite que, dans sa résolution 1984/26, la Commission se soit déclarée préoccupée par le fait qu'un nombre considérable de personnes soient emprisonnées dans de nombreuses régions du monde pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans la même résolution, la Commission avait décidé de revenir sur cette question à sa quarante et unième session.

55. Le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission s'occupe de sujets essentiels et doit fournir à la Commission des recommandations et des orientations importantes. Le Canada attend avec un intérêt tout particulier son avant-projet de déclaration concernant la détention non reconnue de personnes, ainsi que le rapport annuel sur les situations dites d'état de siège ou d'exception, qui doit être établi conformément à la résolution 1983/30 de la Sous-Commission et à la décision 1984/104 de la Commission. Il faut espérer que la Sous-Commission recevra le premier rapport sur les situations dites d'état de siège ou d'exception dès que possible, afin de pouvoir arrêter les mesures complémentaires à prendre à ce sujet.

56. La délégation canadienne a écouté avec intérêt l'intervention qui a été faite par un autre orateur sur la question de la détention administrative et préventive. Dans la mesure où le Groupe de travail sur la détention s'intéresse à tous les aspects de la détention, il pourrait examiner cette pratique et formuler les recommandations appropriées.

57. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a démontré cette année encore sa compétence pour ce qui est de s'acquitter d'une tâche extrêmement délicate. Dans sa résolution 1984/23, la Commission avait encouragé le Groupe de travail à se rendre dans les pays où se produisent un grand nombre de "disparitions". Les membres du Groupe de travail se sont donc rendus en Bolivie en octobre 1984 et ils doivent se rendre prochainement au Pérou. On peut espérer que d'autres pays accueilleront le Groupe, y compris El Salvador, le Guatemala et les Philippines. La délégation canadienne se félicite également que le Groupe de travail ait renforcé ses procédures, notamment la "procédure d'urgence" quand des cas de disparition lui sont signalés dans un délai de trois mois au plus après qu'ils se sont produits.

58. La Commission doit tout faire pour aider le Groupe de travail à agir efficacement, en renouvelant éventuellement son mandat - d'abord pour une période de deux ans - jusqu'à ce que la pratique des "disparitions" ait été éliminée. Il faut par ailleurs que le Secrétaire général continue à fournir au Groupe de travail des ressources qui soient à la mesure de sa tâche.

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE (point 6 de l'ordre du jour)
(suite)

59. Le PRESIDENT donne la parole au représentant du Sénégal, qui se propose de faire, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, une déclaration revêtant un caractère d'urgence.

60. M. SÈNE (Sénégal), prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Afrique, rappelle qu'au cours du débat sur la situation des droits de l'homme en Afrique australe, plusieurs délégations ont souligné l'ampleur de la répression que les tenants de l'apartheid exercent contre tous ceux qui luttent pour que triomphent les idéaux de paix, de liberté et de dignité. Or, en ce moment même, les combattants de la liberté, les syndicalistes, les étudiants, les hommes d'église, les populations civiles des cités noires, les militants du Front démocratique uni, Blancs, Noirs, Chrétiens, Musulmans, Indous, font l'objet des plus graves persécutions. Les événements dramatiques qui se déroulent dans les cités noires du Cap et qui gagnent d'autres villes d'Afrique du Sud sont la meilleure illustration de l'arrogance et de l'obstination avec lesquelles les autorités de Pretoria persistent dans leurs pratiques, qui vont à l'encontre des valeurs universellement reconnues dans tous les pays civilisés. C'est là une preuve irréfutable de la volonté résolue du régime d'apartheid de renforcer l'appareil de répression dirigé contre les populations noires, ainsi que des sombres intentions des prétendues "réformes constitutionnelles", lesquelles ne sont que des artifices juridiques destinés à renforcer les bases du système de l'apartheid. C'est pourquoi le Groupe des Etats d'Afrique a tenu à intervenir pour sensibiliser les membres de la Commission et aussi tous les hommes de bonne volonté épris de paix et de justice; toutes les nations civilisées et l'opinion internationale, à la dégradation de la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud. Le Groupe des Etats d'Afrique exprime le vœu ardent que la courte déclaration dont le texte suit obtiendra le soutien unanime de la Commission et sera portée à l'attention de la presse internationale :

"Nous avons constaté avec horreur et stupéfaction la récente escalade des atrocités commises par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud contre les opposants pacifiques à l'apartheid, à la fois en Afrique du Sud et en Namibie.

La Commission condamne sans réserve les massacres de manifestants pacifiques et la détention systématique des opposants. La Commission condamne au même titre la déportation systématique des Africains rejetés des zones dites 'blanches'.

A ce propos, la Commission a été particulièrement indignée par les faits suivants :

i) Au cours de la seule semaine écoulée, ce ne sont pas moins de 13 Africains qui ont été tués par les forces de sécurité racistes alors qu'ils résistaient au déplacement forcé.

ii) Au cours de la même période, un certain nombre de personnalités éminentes de l'opposition à l'apartheid, dont Albertina Sisulu, Cassin Soloojee, le Révérend Frank Chikane et Ishmael Mohammed, ont été arrêtées et inculpées de trahison, alors qu'en Namibie 28 autres personnes ont été détenues sans jugement.

iii) Au cours du mois de janvier 1985, Thomas Nikonor est mort en détention en Namibie, après cinq jours d'emprisonnement.

Ces violations, massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme les plus fondamentaux constituent un affront à la conscience et à la dignité de la personne humaine.

Elles confirment, en outre, la Commission dans sa conviction que le processus dit "de libéralisation" mis en avant par l'Afrique du Sud n'est qu'une façade pour tromper l'opinion publique internationale.

Nous exigeons donc la cessation immédiate de ces atrocités et lançons un vibrant appel à la communauté internationale afin qu'elle prenne des mesures efficaces pour faire face à la situation actuelle."

61. Le PRESIDENT exprime, au nom de la Commission, sa préoccupation devant les renseignements qui viennent d'être portés à sa connaissance. Il se déclare certain que la Commission voudra faire siens les sentiments exprimés dans la déclaration du Groupe des Etats d'Afrique.

62. Il l'invite donc à s'attacher encore plus résolument à rétablir la justice et le respect des droits de l'homme pour mettre fin aux souffrances indicibles endurées par des êtres humains en Afrique du fait de la politique d'apartheid.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR (suite) :

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

(E/CN.4/1983/26; E/CN.4/1985/25 et Add.1 à 4; E/CN.4/Sub.2/1983/30)

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (A/39/662; A/RES.39/46)
- b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES (E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1985/NGO/10 et 23)

63. Le PRESIDENT donne la parole à l'observateur d'Israël, qui se propose de faire une déclaration "combinée".

64. M. DOWEK (Observateur d'Israël) tient tout d'abord à réaffirmer que le Gouvernement et le peuple israéliens condamnent avec la plus profonde répulsion toute forme de torture ou de mauvais traitements infligés à des prisonniers ou à des détenus sans défense. Toute atteinte à la dignité humaine, toute atteinte

à l'intégrité physique ou morale d'un être humain, quel qu'il soit, est totalement inadmissible et inconcevable dans une société ouverte, démocratique et humaniste. Tel est le cas dans la société israélienne, et trente-sept années de guerre, trente-sept années d'encerclement et de boycottage, trente-sept années de lutte constante contre le terrorisme le plus abject, n'ont en rien affecté cette vérité première.

65. Toutes les prisons et tous les centres de détention, sur tout le territoire israélien, sont soumis à un système d'inspection des plus stricts, mis en place par le contrôleur de l'Etat, le Ministère de la justice et les autorités pénitentiaires elles-mêmes. La moindre accusation d'abus de pouvoir, de mauvais traitement à l'encontre d'un prisonnier quelconque - juif ou arabe - fait immédiatement l'objet d'une enquête approfondie de la part des diverses autorités policières et judiciaires, à divers niveaux. Presque toujours, les résultats de l'enquête sont négatifs. Dans les très rares cas où les plaintes sont fondées, ou lorsque le moindre doute subsiste, les inculpés sont traduits devant les tribunaux, jugés et punis s'ils sont reconnus coupables.

66. Des cas de ce genre se produisent un peu partout de par le monde, et même dans des pays qui, comme Israël, sont à l'avant-garde du respect le plus absolu de la dignité humaine. La presse française, par exemple, les qualifie de "bavures", parce qu'ils sont le fait de certains fonctionnaires isolés qui abusent du pouvoir mis entre leurs mains par les autorités compétentes. Ces "bavures" sont heureusement très rares en Israël et elles sont toujours réprimées et punies avec la plus grande sévérité. Par conséquent, accuser Israël de maltraiter systématiquement les prisonniers, c'est faire preuve de mauvaise foi, voire d'abus de confiance. La délégation israélienne est longuement intervenue à propos du rapport sur les conditions de détention dans la prison de Faraa, rédigé par Law in the Service of Man - organisation non gouvernementale qui se veut non politique et tout entière vouée à sa vocation humanitaire - et distribué à la Commission par les bons soins de la Commission internationale de juristes. Elle ne reviendra donc pas sur les motivations occultes des auteurs de ce rapport, leur fiabilité douteuse, la synchronisation des interventions, la procédure étrange et les faits tels qu'ils sont dans la réalité. Ce rapport ne satisfait à aucun des critères essentiels de crédibilité, qu'il s'agisse de la recherche des faits, de leur évaluation et des conclusions, ou encore de la manière dont il a été présenté devant l'opinion publique. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement d'Israël, comme toujours, fera tout son devoir.

67. La délégation israélienne est intimement convaincue que les droits de l'homme n'ont pas de frontières. Ils sont l'apanage de l'humanité tout entière. Tout être humain, quels que soient sa race, sa nationalité, sa religion, son sexe, son âge, son idéologie ou la couleur de sa peau, a le droit inaliénable de se voir appliquer toutes les normes humanitaires prévues dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'être protégé efficacement par la communauté des nations. Les rapports de force entre les Etats, les considérations politiques ou économiques, les affinités idéologiques, les communautés d'intérêts ou le poids relatif des pays sur la scène internationale ne doivent et ne peuvent en rien affecter ce principe axiomatique. Tous les hommes sont égaux et doivent être traités en conséquence, non seulement dans les déclarations mais aussi dans les actes. La communauté des nations a le devoir de se pencher avec une égale ferveur et une égale préoccupation sur toutes les violations des droits de l'homme, indépendamment du pays où elles sont commises. Elle ne peut que perdre son autorité morale si elle se limite, sous la pression de certaines forces, à ne traiter que de cas réels ou imaginaires qui sont signalés dans le seul intérêt de ces forces et, le plus souvent, à des fins plus politiques qu'humanitaires.

68. En intervenant sur la question à l'étude, la délégation israélienne se propose de soulever des problèmes poignants et de grande ampleur, qui, à chaque session de la Commission, sont écartés avec impatience et colère, bien que tous les membres de la Commission, sans exception, sachent, en leur âme et conscience, qu'ils sont réels et que ceux qui les évoquent s'appuient sur des preuves tangibles et irréfutables.

69. La délégation israélienne souhaite ainsi rappeler une fois de plus la situation atroce qui règne dans les prisons et dans les centres de détention en Syrie, pays qui est membre de la Commission, mais où toutes les normes humanitaires sont constamment et systématiquement foulées au pied, et où le cynisme et la cruauté atteignent des dimensions que les autorités syriennes ne prennent même plus la peine de camoufler. M. Dowek cite à cet égard un passage du rapport annuel d'Amnesty International pour 1984 consacré à la Syrie, où sont exposées les conditions de détention inhumaines des prisonniers pour délit d'opinion dans les prisons syriennes : longue période de détention sans jugement, procédures sommaires, absence de garanties légales lors des procès jugés devant des tribunaux militaires et de sécurité de l'Etat, recours à la torture de la part des forces de sécurité, "disparitions", condamnations à mort. Ce témoignage est irrécusable, et il est confirmé par l'Association suisse pour la défense des libertés et des personnes politiques en Syrie, dont le rapport publié en mai 1984 qui fait état dans le détail des actes de torture perpétrés à l'encontre des prisonniers en Syrie : on brûle les endroits sensibles du corps au moyen de cigarettes allumées; on ligature les organes génitaux du prisonnier afin de l'empêcher d'uriner, après l'avoir obligé à boire des liquides diurétiques; on utilise des liquides bouillants et les décharges électriques; on va jusqu'à faire traîner le prisonnier par une voiture lancée à grande vitesse, jusqu'à ce que mort s'ensuive ... M. Dowek renvoie aussi les membres de la Commission à l'ouvrage publié en arabe en 1983 par le bureau d'information des Frères musulmans sur la tragédie de Hamat, ouvrage qui comporte des faits, des noms, des lieux, des descriptions documentés de crimes atroces.

70. N'en déplaise à la délégation syrienne, qui va sans doute crier à la calomnie et à la mauvaise foi en brandissant les nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme dont la Syrie est signataire, en rappelant que la Syrie siège à la Commission et en soulignant son attachement sans réserve aux droits de l'homme, les innombrables rapports publiés chaque année sur la situation en Syrie par diverses organisations vouées à la défense des droits de l'homme sont éloquents. Il est grand temps que la Commission se penche sur ce dossier pour amener ce "parangon" des droits de l'homme qu'est la Syrie, non seulement à signer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais aussi et surtout à les respecter et à les appliquer à ses propres citoyens.

71. Mais la Syrie n'est pas le seul pays arabe où des citoyens paisibles disparaissent sans laisser de trace et où s'entassent dans les prisons et les camps de détention des milliers d'êtres humains, livrés à des tortionnaires de la pire espèce qui agissent ouvertement sans craindre d'être punis ou même blâmés. Le Centre de documentation des droits de l'homme dispose de tous les rapports des organisations humanitaires sur ce sujet, et il doit certainement disposer aussi du rapport pour 1984 publié à Paris par l'Association de défense des droits de l'homme et des libertés démocratiques dans le monde arabe. M. Dowek cite un passage de l'appel lancé l'année précédente par le Président de cette Association, M. Abbas Aldbais, pour appeler l'attention sur le sort des disparus dans le monde arabe : au minimum 5 000, selon lui, parmi les Libanais et les Palestiniens ainsi qu'en Arabie saoudite, en Iraq, au Maroc, en Syrie et dans les deux Yémen.

72. Il est grand temps pour la communauté des nations de se rendre compte que les lois humanitaires fondamentales doivent être appliquées sans discrimination aucune, et pour les pays arabes de comprendre qu'ils ne peuvent plus longtemps égarer le monde et s'abstenir de mettre de l'ordre chez eux. Ils ne peuvent continuer impunément et cyniquement à donner des leçons de morale aux autres quand eux-mêmes foulent aux pieds les droits élémentaires de leurs citoyens et les traitent avec une cruauté et un despotisme qui dépassent toutes les bornes. La délégation israélienne sait pertinemment qu'il sera fait état, une fois de plus, de la "doctrine de la famille arabe", selon laquelle ce que font les Arabes à d'autres Arabes est seulement du ressort des Arabes eux-mêmes et qu'au fond, tant que les Arabes n'oppriment, ne torturent et ne font disparaître que des frères arabes, le reste du monde doit rester coi. Mais quant à elle, elle refuse de se taire, car le sang n'a qu'une couleur et la souffrance humaine ne connaît pas les frontières. Elle continuera de saisir toutes les occasions pour soulever le problème des tortures et des disparitions dans les pays arabes, convaincue qu'elle n'accomplira, ce faisant, que son devoir. Tôt ou tard, en dépit des considérations politiques ou économiques, le monde éclairé se réveillera et prendra les mesures qui s'imposent.

73. La délégation israélienne s'expose sciemment à être accusée de subjectivité, d'être le trouble-fête. Mais elle le fait, même au risque de voir la longue liste des prétendus crimes attribués à Israël par l'imagination malade de certaines délégations s'allonger plus encore pour y inclure le crime de "lèse-majesté", en d'autres termes le crime d'oser dénoncer la révoltante doctrine de la "famille arabe".

74. M. CHERNICHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), soulevant un point d'ordre, souhaiterait quelques explications sur la "déclaration combinée" que l'Observateur d'Israël vient de faire, et qu'il fait au demeurant toujours. Il comprend que telle ou telle délégation prononce une déclaration de ce genre pour traiter de différents points à l'étude. Or, en l'occurrence, la Commission n'examine qu'un seul point de l'ordre du jour.

75. Le PRESIDENT répond que le secrétariat se penchera sur la question que le représentant de l'URSS vient de soulever. Il tient pour le moment à préciser que selon la pratique suivie jusqu'ici par la Commission, un observateur a le droit de faire, à propos de chaque point de l'ordre du jour, une première intervention d'une durée de 15 minutes, et une seconde d'une durée de 10 minutes, ou d'utiliser globalement le temps de parole qui lui est imparti pour faire une déclaration unique "combinée".

76. M. SAKER (République arabe syrienne), soulevant un point d'ordre, déclare qu'il souhaiterait obtenir du secrétariat des éclaircissements sur la manière dont l'ordre des interventions est établi et la parole donnée à un orateur. Il constate, en effet, que l'Observateur d'Israël est intervenu préalablement à d'autres délégations inscrites avant lui sur la liste des orateurs établie par le secrétariat. Il exprime l'espoir que l'ordre des interventions sera respecté à l'avenir.

77. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétariat) répond qu'en règle générale, on suit l'ordre figurant dans la liste des orateurs. Il arrive cependant que cet ordre soit modifié, quand des délégations inscrites pour prendre la parole décident de ne plus intervenir, ou lorsqu'elles décident de permuter avec d'autres délégations, ou encore lorsqu'une délégation est absente au moment où elle est appelée à prendre la parole.

78. M. RODLEY (Amnesty International) souligne que le problème de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est malheureusement que trop familier à la Commission. Des prisonniers politiques et des personnes soupçonnées d'avoir commis des délits sont arrêtés et soumis à toutes les formes

possibles de coercition physique et psychologique, afin de leur arracher des "aveux" et des renseignements, ou simplement de les terroriser et de les intimider. Chaque jour, de par de monde, les agents de l'Etat chargés de faire respecter la loi violent eux-mêmes cette loi aux dépens de ceux qui sont commis à leur garde, en recourant à des techniques parfois primitives, parfois très perfectionnées. Et la pratique des arrestations et détentions arbitraires, en particulier le maintien en détention au secret, ne fait que faciliter ces abus.

79. Ces pratiques n'ont pas manqué d'alarmer la communauté internationale, et l'Organisation des Nations Unies a répondu en élaborant des normes, sous forme d'instruments internationaux dont le premier en importance a été la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que l'Assemblée générale a adoptée en 1975. L'Assemblée générale a, par la suite, adopté un code de conduite pour les responsables de l'application des lois et des principes d'éthique raciale applicables au rôle du personnel médical, et elle est actuellement saisie d'un projet de principes visant à sauvegarder les droits des prisonniers.

80. L'adoption, le 10 décembre 1984, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue une étape décisive, en ce sens que son existence même confirme que la torture - définie non seulement comme une violation des droits de l'homme mais encore comme un crime contre les individus - est illégale au regard du droit international. Vingt-deux Etats ont signé la Convention, laquelle n'entrera en vigueur que lorsque 20 Etats l'auront ratifiée ou y auront accédé. Il importe que tous les Etats soient directement liés par chacune des obligations énoncées dans la Convention et, dans cette perspective, il faut que la Commission invite instamment les gouvernements à ratifier la Convention sans réserve, dans les meilleurs délais.

81. Amnesty International est consciente de ce que parfois les processus constitutionnels, législatifs et consultatifs internes ne permettent pas à un Etat d'adhérer immédiatement à tel ou tel instrument international, et, par conséquent, il se peut que la Convention susmentionnée ne puisse être universellement applicable dans un proche avenir, alors que des détenus risqueront encore d'être torturés. Aussi, la Commission ne doit-elle pas négliger le problème immédiat de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sous prétexte qu'une Convention en la matière a été adoptée. Amnesty International se félicite donc de l'avis émis par le président de la quarantième session de la Commission à l'ouverture de la session en cours, selon lequel la Commission peut et doit agir dès maintenant pour contribuer à sauver les prisonniers de la torture, et elle rappelle que le Sous-Secrétaire général de la Commission, en présentant cette question à la dernière session de la Commission, a noté qu'il serait bon d'envisager de créer un mécanisme d'enquête sur les actes de torture, selon le modèle des mécanismes d'enquête mis en place à propos des "disparitions" ou des exécutions sommaires ou arbitraires. Amnesty International invite instamment la Commission à saisir cette occasion pour constituer un organe qui serait chargé du problème de la torture et des mauvais traitements; elle contribuerait ainsi à promouvoir le respect des normes qu'elle s'est attachée à élaborer.

82. M. SAKER (République arabe syrienne) souhaiterait savoir s'il peut exercer son droit de réponse à la séance en cours. Dans la négative, il se réserve le droit de l'exercer à la séance suivante.

83. Le PRESIDENT propose à la délégation syrienne d'exercer son droit de réponse à la séance suivante, si elle n'y voit pas d'inconvénient.

La séance est levée à 18 h 10.